

Extrait du Registre aux délibérations du Conseil Communal

VILLE DE WAVRE



Séance du 26 novembre 2024

Présents : Mme A. MASSON, Bourgmestre - Présidente ;
MM. P. BRASSEUR, ~~L. GILLARD~~, J-P. HANNON, ~~M. NASSIRI~~, G. AGOSTI,
Mme K. MICHELIS, Echevins ;
Mmes C. HERMAL, E. MONFILS-OPALFVENS, MM. B. THOREAU, R.
WILLEMS, Ch. LEJEUNE, C. MORTIER, ~~Mmes A. BOUDOUIH, J.
RIZKALLAH-SZMAJ~~, MM. B. PETTER, F. VAESSEN, L. DUTHOIS, Mme V.
MICHEL-MAYAUX, MM. L. D'HONDT, J. GOOSSENS, Mmes M-P. JADIN,
M. MASSART, F. DARMSTAEDTER, M. P. PINCHART, Mme D. VAN
PARIJS-LEBRUN, M. B. MASQUELIER, ~~Mme A. HALLET~~, MM. D.
SMOLDERS, B. RAUCENT, Mme M. VANDERKELEN, Conseillers
communaux
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

Objet : Pôle Finances - Règlement-redevance communale sur la vente d'encarts publicitaires dans les revues, journaux, bulletins communaux 2025 - 2031 inclus

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-31;

Vu la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L3131-1 § 1er 3° sur la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 février 2024 - point 56 (Pôle Stratégie et Attractivité - Service Communication - Bonjour Wavre : évolution du processus d'élaboration);

Considérant la vente d'encarts publicitaires dans les revues, journaux et bulletins communaux à des commerçants, sociétés, indépendants, ASBL, particuliers;

Considérant que le tarif par parution est dégressif en fonction du nombre de parutions souhaitées;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er : Objet

Il est établi une redevance communale sur la vente d'encarts publicitaires dans les revues, journaux, bulletins communaux.

Au sens du présent règlement on entend par encart publicitaire, tout document publicitaire inséré dans les revues, journaux et bulletins communaux.

Article 2 : Période d'application

La redevance est établie pour les exercices 2025 à 2031 inclus.

Article 3 : Redevable

La redevance est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle l'encart publicitaire est inséré dans les revues, journaux, bulletins communaux.

Article 4 : Taux et exigibilité

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Espace	Dimensions	Récurrences	Redevance (par parution)
1/4 de page	196 X 66 mm	1 parution	270,00 €
page intérieure		3 parutions	256,00 €
		6 parutions	243,00 €
1/2 page	196 X 138 mm	1 parution	480,00 €
page intérieure		3 parutions	456,00 €
		6 parutions	432,00 €
1 page (A4)	210 X 297 mm	1 parution	950,00 €
page intérieure	+ 3 mm bords perdus	3 parutions	902,00 €
		6 parutions	855,00 €
1/2 C2	196 X 138 mm	1 parution	600,00 €
Couverture		3 parutions	570,00 €
		6 parutions	540,00 €
C2	210 X 297 mm	1 parution	1.050,00 €
Couverture	+ 3 mm bords perdus	3 parutions	997,00 €
		6 parutions	945,00 €

Le prix comprend la création du visuel ainsi que l'insertion du fichier dans la revue, le journal ou le bulletin, l'impression et le coût de distribution.

Article 6 : Mode de perception

La redevance est établie après chaque parution.

La redevance est due dans les 30 jours de la date d'envoi de l'invitation à payer et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 7 : Exigibilité

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 10 euros sera due.

Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 8 : Clauses relatives au RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Wavre
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : demande transmise par le redevable, données transmises par le Registre Nationale, données transmises par la Banque Carrefour des Entreprises.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après approbation par l'autorité de tutelle et publication conformément à l'art L1133-2 du CDLD.

Article 10 : Tutelle

La présente décision sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Délibéré en séance publique, à Wavre, le 26 novembre 2024.

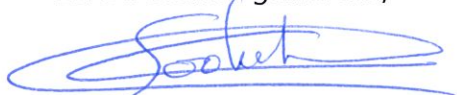
Par le Conseil Communal :

La Directrice générale
sé. Christine GODECHOUL

La Bourgmestre - Présidente
sé. Anne MASSON

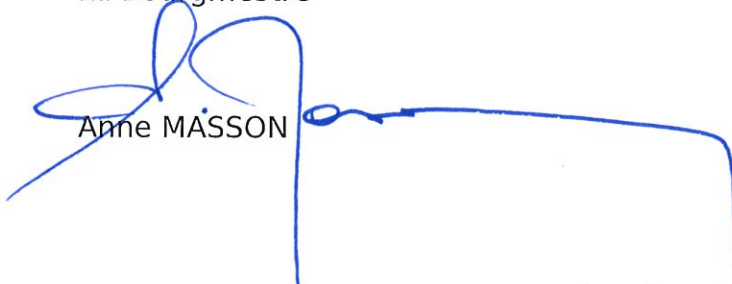
Pour expédition conforme :
Wavre, le 27 novembre 2024

La Directrice générale,



Christine GODECHOUL

La Bourgmestre



Anne MASSON

